



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 88

Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique et la Loi sur les élections scolaires

Présentation

**Présenté par
Madame Michelle Courchesne
Ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport**

**Éditeur officiel du Québec
2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires afin d'instaurer diverses mesures concernant la gouvernance des commissions scolaires.

Le projet de loi prévoit que le conseil d'une commission scolaire, tout en étant formé d'un nombre moindre de commissaires, sera composé d'un plus grand nombre de représentants de parents et de personnes nommées par cooptation. En outre, il est prévu que le président de la commission scolaire sera dorénavant élu par l'ensemble des électeurs de la commission scolaire.

Le projet de loi prévoit également de nouvelles règles en matière de reddition de compte. Ainsi, il est notamment prévu que chaque commission scolaire devra convenir avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport des mesures requises pour permettre l'atteinte des objectifs et des cibles qui auront été préalablement établis dans le cadre de sa planification stratégique. La commission scolaire devra elle-même convenir avec chacun de ses établissements de semblables mesures.

Le projet de loi vise par ailleurs à préciser la mission de la commission scolaire, les responsabilités qui incombent aux commissaires ainsi que les règles qui régissent les rapports entre la commission scolaire et les conseils d'établissement.

Le projet de loi prévoit en outre que la commission scolaire devra établir une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents. Cette procédure devra permettre au plaignant qui est insatisfait du résultat de l'examen de sa plainte de s'adresser à une personne qui sera désignée par le conseil des commissaires pour lui formuler un avis et, le cas échéant, lui proposer des correctifs.

Enfin, le projet de loi prévoit qu'il ne sera plus possible, pour une commission scolaire, de conclure un contrat d'association avec un établissement d'enseignement privé et, conséquemment, pour ce dernier, de bénéficier des avantages accordés aux écoles publiques. Des mesures transitoires sont toutefois prévues par le projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

Projet de loi n° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 37.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « école », des mots « est établi en tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire et ».

2. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « s'il y est autorisé par le conseil d'établissement ».

3. L'article 96.24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire, à moins que le conseil des commissaires ne décide de les porter aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant, aux conditions qu'il détermine. ».

4. L'article 104 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « s'il y est autorisé par le conseil d'établissement ».

5. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « et du plan » par les mots « et en tenant compte du plan ».

6. L'article 118.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « establish » par le mot « form »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « En outre, seul le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. ».

7. L'article 118.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après « Toutefois, », des mots « les commissaires cooptés et ».

8. L'article 143 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **143.** La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection :

1° 8 à 15 commissaires, dont un président, élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ;

2° trois commissaires représentants du comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement primaire et un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement secondaire, élus en application de la présente loi ;

3° deux commissaires cooptés par les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2°, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région.

« **143.1.** La cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143 doit permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement.

La cooptation doit être effectuée dans les 45 jours de la date de la première séance du conseil des commissaires qui suit une élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Le ministre peut cependant, sur demande des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 143, prolonger ce délai.

« **143.2.** Un commissaire visé au paragraphe 3° de l'article 143 est nommé pour au plus quatre ans.

Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Toutefois, son mandat prend fin à la date de la première séance du conseil des commissaires qui suit une élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). ».

9. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Chaque année » par les mots « Tous les deux ans » ;

2° par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, des mots « chaque ordre d'enseignement primaire et secondaire » par les mots « chacun des postes prévus au paragraphe 2° de l'article 143 » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième phrase du troisième alinéa, des mots « d'un an » par les mots « de deux ans ».

10. L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « commissaire », des mots « coopté ou » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « président ou ».

11. L'article 149 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « En outre, seul le président provenant de la commission scolaire sur le territoire de laquelle réside le plus grand nombre d'électeurs devient membre du conseil des commissaires à titre de président. ».

12. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **155.** Le président veille au bon fonctionnement de la commission scolaire et voit spécialement à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les décisions du conseil des commissaires soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Il communique au conseil toute information utile et lui soumet toute question dont il est saisi relativement à l'amélioration des services éducatifs. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

« **155.1.** Le conseil des commissaires nomme, parmi ses membres, le vice-président de la commission scolaire.

Le mandat du vice-président expire en même temps que son mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote. ».

14. L'article 156 de cette loi est abrogé.

15. L'article 157 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de président ou ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176, du suivant :

« **176.1.** Les membres du conseil des commissaires exercent leurs fonctions et pouvoirs dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil des commissaires ont notamment pour rôle :

1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu ;

2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire ;

3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire ;

4° d'exécuter tout mandat particulier que leur confie le conseil des commissaires. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 177.2, du suivant :

« **177.3.** La commission scolaire élabore un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil des commissaires ainsi que pour les membres des conseils d'établissement et s'assure de sa mise en œuvre. ».

18. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **179.** Le conseil des commissaires peut instituer un comité exécutif formé du nombre de ses membres ayant le droit de vote qu'il détermine, dont le président de la commission scolaire, et de tout commissaire coopté ou représentant du comité de parents. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

« **193.1.** Le conseil des commissaires peut former des comités pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ou pour l'étude de questions particulières.

Le conseil des commissaires peut notamment former un comité de gouvernance et d'éthique pour l'assister dans la sélection des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées utiles à l'administration de la

commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143.».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section VI du chapitre V, de l'article suivant :

«**207.1.** La commission scolaire a pour mission d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

La commission scolaire a également pour mission de promouvoir l'éducation sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.».

21. L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «plusieurs années» par les mots «trois ans» ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «ainsi que des autres orientations, objectifs ou cibles déterminés par le ministre en application de l'article 459.2» ;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«La commission scolaire transmet au ministre une copie de son plan stratégique et le rend public.».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209.1, du suivant :

«**209.2.** La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, après consultation du conseil d'établissement et dans le cadre d'une entente de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des objectifs et des cibles prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

L'entente de gestion et de réussite éducative porte notamment sur les éléments suivants :

1° les modalités de la contribution de l'établissement établie en tenant compte de son plan de réussite et de sa situation particulière ;

2° les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les objectifs et les cibles prévus ;

3° les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement ;

4° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement. ».

23. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada. ».

24. L'article 215 de cette loi est abrogé.

25. L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle rend publique une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de ses services. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles prévus à la convention de partenariat conclue avec le ministre » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La commission scolaire transmet une copie du rapport au ministre et le rend public. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 220, des suivants :

« **220.1.** La commission scolaire doit tenir, au moins une fois par année, une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population. Cette séance peut être tenue en même temps que l'une des séances prévues à l'article 162.

Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 15 jours avant sa tenue.

Lors de cette séance, les commissaires doivent présenter à la population le contenu du rapport annuel prévu à l'article 220 et répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ce rapport.

«**220.2.** La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.

La procédure d'examen des plaintes doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen, de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire qui n'est ni membre du conseil des commissaires ni membre du personnel de la commission scolaire. La personne désignée doit, dans les 60 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'elle juge appropriés.

La commission scolaire peut conclure une entente avec toute personne ou organisme pour l'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents qui sont insatisfaits de l'examen de leur plainte ou du résultat de cet examen. ».

27. L'article 255 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière.».

28. L'article 275 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**275.** La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des ententes de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.2, du suivant :

«**457.3.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes ou conditions que doit respecter la procédure d'examen des plaintes établie par une commission scolaire ainsi que les mesures qui doivent y être prévues. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.1, des suivants :

«**459.2.** Le ministre peut déterminer, pour chaque commission scolaire, des orientations, des objectifs et des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan stratégique de la commission scolaire.

«**459.3.** Le ministre et la commission scolaire conviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la commission scolaire.

La convention de partenariat porte notamment sur les éléments suivants :

1° les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des objectifs et des cibles déterminés par le ministre en application de l'article 459.2;

2° les moyens que la commission scolaire entend prendre pour s'assurer de l'atteinte des objectifs spécifiques qu'elle a établis en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.1;

3° les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par la commission scolaire.

«**459.4.** Le ministre procède à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique de chaque commission scolaire, selon la périodicité qu'il détermine. Cette évaluation est transmise à la commission scolaire.

Le ministre et la commission scolaire conviennent, le cas échéant, des correctifs qui doivent être mis en place afin d'assurer l'atteinte des objectifs et des cibles prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Lorsque, malgré les correctifs apportés, le ministre estime qu'il est peu probable que la commission scolaire puisse atteindre les objectifs ou les cibles prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles que la commission scolaire ou, le cas échéant, l'établissement doit mettre en place dans le délai que le ministre détermine. ».

31. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « chairman » et « vice-chairman » par, respectivement, les mots « chair » et « vice-chair ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

32. L'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « à tous les postes » par les mots « au poste de président et à tous les autres postes ».

33. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Le nombre de circonscriptions électorales est de sept. ».

34. L'article 7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**7.** Le ministre peut, sur demande, autoriser une commission scolaire à établir une à sept circonscriptions de plus que ce qui est prévu à l'article 6 lorsqu'il estime cela justifié en raison notamment : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « ou particulièrement restreinte ».

35. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « à un », par les mots « au poste de président ou à un autre ».

36. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « candidature », de « , sauf s'il s'agit d'une candidature au poste de président, ».

37. L'article 71 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou, s'il s'agit d'une candidature au poste de président, par au moins 50 électeurs de la commission scolaire pour laquelle cette déclaration est produite ».

38. L'article 72 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou, s'il s'agit d'une candidature au poste de président, des électeurs de la commission scolaire ».

39. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « pour », des mots « le poste de président et pour ».

40. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « vote », des mots « pour le poste de président et le bulletin de vote pour les autres postes de commissaires ».

41. L'article 102 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « ou, s'il s'agit du bulletin de vote pour le poste de président, mention de ce poste ».

42. L'article 116 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « vote », des mots « pour le poste de président et le bulletin de vote pour l'autre poste de commissaire ».

43. L'article 210 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Ces règles peuvent varier selon que le candidat se présente au poste de président ou à un autre poste de commissaire. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. Une commission scolaire doit, avant le 1^{er} juillet de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'article 21, établir un plan stratégique ou, le cas échéant, réviser le plan stratégique qu'elle a établi avant l'entrée en vigueur de cet article.

45. Les établissements d'enseignement privés qui, pour l'un ou l'autre des deux exercices financiers précédant le 1^{er} juillet 2008, bénéficiaient des avantages liés à la conclusion d'un contrat d'association en vertu de l'article 215 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) sont réputés avoir été agréés aux fins de subventions par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport conformément aux dispositions de la section I du chapitre V de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

Les règles budgétaires établies annuellement par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé peuvent prévoir, pour chaque exercice financier se terminant avant le 1^{er} juillet 2014, l'allocation de subventions supplémentaires à ces établissements d'enseignement.

L'allocation de ces subventions, qui doivent être réduites de manière proportionnelle d'un exercice financier à l'autre, peut être assujettie à des conditions générales applicables à tous les établissements d'enseignement visés ou à des conditions particulières applicables à un de ces établissements ou à certains d'entre eux.

46. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 24 et 45 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

